



**Service technique de l'Aviation civile**

Département Structures – Adhérence

Laboratoire Essais et Expertise

## **CERTIFICAT D'AGRÉMENT n°20-505**

### **Appareil auto-mouillant de mesure continue du frottement SARSYS - STFT 375**

Références :

- Certificat d'agrément initial : **16-742** ;
- Précédent certificat d'agrément : **18-412** ;
- Rapport d'aptitude : **20-498** ;
- Rapport d'agrément : **20-504**.

Ce certificat d'agrément est établi en application de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (arrêté « TAC ») et de son annexe technique n°1 relative aux caractéristiques physiques des aérodromes civils utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Il est délivré sur la base de l'exploitation des résultats obtenus lors des comparaisons interlaboratoires organisées par le STAC sur le site de l'Université Gustave Eiffel (Campus de Nantes) **du 29 au 30/09/2020** par l'entreprise :

**SUEZ RV OSIS Sud-Est**

35, Route de Genas

69120 Vaulx-en-Velin

et atteste que l'appareil auto-mouillant de mesure continue du frottement identifié **SARSYS STFT 375** est conforme aux exigences techniques applicables, définies par le STAC.

Ce certificat d'agrément a une durée de validité de 2 ans. Il est donc valide jusqu'au **27 octobre 2022**.

Il annule et remplace le certificat d'agrément précédent, de référence indiquée *supra*.

Le 28 octobre 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur du Service technique de l'Aviation civile

Le directeur du Service Technique  
de l'Aviation Civile

Frédéric MEDIONI

# Fiche technique de conformité

## Appareil auto-mouillant de mesure continue du frottement

Cette fiche technique de conformité a été établie suite à la participation de l'appareil décrit ci-après à une campagne de comparaisons interlaboratoires organisée par le STAC et en application de l'annexe technique n°1 relative aux caractéristiques physiques des aérodromes civils utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

### Caractéristiques de l'appareil évalué

Identifiant	SARSYS – STFT 375
Année de fabrication	2015
Version	tracté
Outil informatique de commande	Panasonic ToughBook CF-19
Logiciel d'acquisition	STMC

### Conditions de réalisation des essais

Cette fiche technique est applicable dans le cadre de mesures de l'adhérence fonctionnelle réalisées :

- à vitesse stabilisée (65 km/h ou 95 km/h) ;
- en présence d'un film d'eau d'une épaisseur théorique d'un millimètre établi par contrôle de débit ;
- avec un pneumatique d'essai de type ASTM (E-1551) à bande de roulement lisse (type B) gonflé à une pression de 210 kPa ;
- avec un taux de glissement de la roue de mesure égal à 15%.

### Coefficients de corrélation avec l'appareil de référence du STAC

La participation de l'appareil précité aux comparaisons interlaboratoires organisées du **29 au 30/09/2020** par le STAC a permis d'établir la relation suivante :

$$CFL_{\text{référence}} = 0.6044 \times CFL_{\text{STFT 375}} + 0.0518$$

Cette relation permet de relier les valeurs de CFL mesurées avec l'appareil **SARSYS STFT 375** à celles de l'appareil de référence détenu par le STAC, de type IMAG.

### Niveaux minimaux de frottement à considérer

Conformément à l'article 3.5. de l'annexe technique n°1 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe, les valeurs des niveaux minimaux de frottement à considérer sont :

- **0,30** pour une vitesse d'essai de **65 km/h** ;
- **0,20** pour une vitesse d'essai de **95 km/h**.

Néanmoins, d'après les recommandations de l'info sécurité DGAC n°2013/03, « si la dernière mesure périodique effectuée a relevé des caractéristiques de frottement intrinsèques d'une valeur inférieure à l'un des deux niveaux minimaux de frottement définis [ci-dessus], **majorés de 0,1** », les exploitants d'aérodrome sont invités à « programmer rapidement des mesures correctives d'entretien, afin que les valeurs de mesure de frottement ne deviennent jamais inférieures aux niveaux minimaux publiés dans l'arrêté » précité.

En conséquence, les valeurs des niveaux minimaux de frottement majorées à prendre en considération sont :

- **0,40** pour une vitesse d'essai de **65 km/h** ;
- **0,30** pour une vitesse d'essai de **95 km/h**.